

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/22/248

DÉLIBÉRATION N° 22/128 DU 24 MAI 2022 PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'AGENTSCHAP VOOR HOGER ONDERWIJS, VOLWASSENENONDERWIJS, KWALIFICATIES EN STUDIETOELAGEN (AHOVOKS), L'AGENTSCHAP VOOR ONDERWIJSDIENSTEN (AGODI) ET L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS - UTILISATION D'INFORMATIONS DE LA BANQUE DE DONNÉES DES TITRES D'APPRENTISSAGE ET DE COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE (GEEFHISTORIEKINSCHRIJVING) ET DU FLUX D'INSCRIPTIONS (GEEFHISTORIEKINSCHRIJVING)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de l'*Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen* (AHOVOKS), de l'*Agentschap voor Onderwijsdiensten* (AGODI) et de l'association sans but lucratif Sigedis;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

Introduction

1. L'association sans but lucratif Sigedis souhaite avoir recours à des données à caractère personnel de la banque de données flamande des titres d'apprentissage et de compétence professionnelle (LED) et au flux d'inscriptions (GeefHistoriekInschrijving) pour des services de soutien qu'elle fournit au Service fédéral des Pensions (SFP). Cela concerne tant la détection de périodes manquantes dans la carrière dans le but de compléter le dossier de

pension de la personne concernée que le transfert automatique de données à caractère personnel relatives au diplôme lors de la régularisation des périodes d'études ou du recrutement d'un travailleur statutaire.

Parties concernées

2. L'*Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen* (AHOVOKS) est, en tant qu'agence autonomisée interne créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009, compétente pour la gestion du LED et elle y enregistre aussi des données à caractère personnel. En application de l'article 20 du décret du 30 avril 2009 *relatif à la structure des certifications*, tous les titres d'apprentissage et de compétence professionnelle reconnus ou déclarés équivalents par la Communauté flamande ainsi que les données d'identification minimales des porteurs (de manière concrète, le numéro d'identification de la sécurité sociale) sont enregistrés et gérés de manière centrale dans la LED auprès des services compétents du Gouvernement flamand, en vue de la fourniture de services ou en vue du développement politique. L'enregistrement dans la LED se fait par l'établissement d'enseignement qui a délivré les titres d'apprentissage et de compétence professionnelle ou par une organisation intermédiaire ou sur la base d'une déclaration enregistrée sur l'honneur. La LED est considérée comme la banque de données de références pour les diplômes et certificats de formation et est reconnue par le Gouvernement flamand comme une source authentique. L'objectif de la LED consiste à recueillir et à exploiter des informations relatives au niveau de formation en Flandre, tant au niveau individuel qu'au niveau agrégé. La plateforme doit permettre de rendre l'ensemble des sources contenant des informations relatives à la formation accessibles à tous ceux qui en ont besoin et qui sont autorisés à les consulter. L'AHOVOKS est par ailleurs compétente pour la gestion de la *Databank Hoger Onderwijs 2.0* (informations relatives à l'enseignement supérieur) et de la *DAVINCI-databank* (informations relatives à la formation des adultes).
3. L'*Agentschap voor Onderwijsdiensten* (AGODI) est une agence autonomisée interne qui a été créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 septembre 2005. L'organisation est responsable de l'exécution de la politique de l'enseignement dans l'enseignement primaire et secondaire, des centres de formation à temps partiel, de l'enseignement artistique à temps partiel, des centres d'encadrement des élèves et de l'inspection et de l'encadrement pédagogique. Elle fournit aussi des données à caractère personnel en vue de leur enregistrement dans la LED et est responsable avec l'AHOVOKS de la gestion du flux des inscriptions permettant à un utilisateur autorisé de consulter des données à caractère personnel relatives à l'historique des inscriptions d'une personne dans l'enseignement.
4. L'association sans but lucratif Sigedis a été créée en 2006 par plusieurs institutions de sécurité sociale, en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 *portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations*. Elle tient à jour toutes les données à caractère personnel relatives à la carrière des travailleurs du secteur public et du secteur privé.

Finalités de l'échange de données à caractère personnel

5. Des données à caractère personnel relatives au diplôme s'avèrent nécessaires pour la régularisation des périodes d'études et le recrutement de travailleurs dans le service public. L'obtention et la validation de ces données à caractère personnel ont, pour le moment, lieu au moyen d'interventions et de processus manuels entre le citoyen, les opérateurs du SFP et les collaborateurs chargés du recrutement dans les différents services publics. Afin d'accélérer ces processus, de les rendre plus efficaces tout en supprimant les possibilités de fraude, Sigedis souhaite mettre au point des processus automatiques pour le SFP.
6. Lors de la constitution de la carrière, il est important de contrôler l'absence éventuelle de périodes, de sorte que la carrière soit à tout moment aussi complète que possible et que des simulations de carrière correctes puissent être réalisées. Les données à caractère personnel à traiter relatives au diplôme et à la période d'études permettent, le cas échéant, d'expliquer les périodes manquantes dans la carrière.
7. Afin de pouvoir réaliser ces deux finalités, Sigedis souhaite accéder à deux sources de données: d'une part à la LED (cette banque de données gérée par l'AHOVOKS contient des informations relatives aux titres de qualification tels les diplômes, les certificats, les attestations et les titres de compétence professionnelle et des précisions concernant leur authenticité et les rend aisément accessibles) et d'autre part au flux d'inscriptions (le flux GeefHistoriekInschrijving géré par l'AGODI et l'AHOVOKS permet de consulter l'historique des inscriptions d'une personne dans l'enseignement).
8. Les nouveaux flux de données à caractère personnel sont utilisés par Sigedis afin d'automatiser et de simplifier différents processus manuels. L'échange de données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la plateforme MAGDA de l'intégrateur de services flamand et à l'intervention de la BCSS. Les personnes concernées sont, au préalable, explicitement enregistrées à cet effet sous un code qualité adéquat dans les répertoires des références de ces deux organisations précitées.

Bases de justification de la communication et de la collecte des données à caractère personnel

9. Le traitement de données à caractère personnel envisagé par Sigedis a lieu sur la base de l'article 6, 1, alinéa premier, c, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Il semble être nécessaire afin de satisfaire à une obligation légale qui incombe au responsable du traitement.
10. L'AHOVOKS a initialement recueilli les données à caractère personnel demandées par Sigedis pour diverses finalités. L'objectif de la LED est de recueillir et d'exploiter des renseignements relatifs au niveau de formation en Flandre. Les données à caractère personnel relatives à l'enseignement supérieur et à l'enseignement des adultes sont recueillies en vue du calcul du financement des institutions. Le système de financement requiert, en effet, un enregistrement de la participation des étudiants et élèves, au niveau de leur inscription, du curriculum suivi, des résultats obtenus et du titre d'étude final qu'ils obtiennent. L'enregistrement détaillé des données à caractère personnel fait aussi partie de la tâche de l'AHOVOKS qui consiste à créer un environnement riche en informations d'appui à la

politique et à mettre des informations à la disposition d'autres instances qui en ont besoin dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

11. L'AGODI est notamment chargée de suivre l'obligation scolaire. Sur la base de la liste du registre national contenant tous les enfants en âge scolaire domiciliés en Flandre, il est vérifié pour chaque enfant où ce dernier suit les cours. L'organisation prend aussi des mesures spécifiques (lettres aux parents, listes d'administrations communales, ...) lorsqu'il ressort de la comparaison qu'un enfant ne suit nulle part un enseignement, selon les données enregistrées dans la banque de données. Il est aussi important pour elle de disposer des informations relatives aux élèves afin de calculer les moyens pour les établissements d'enseignement et les services d'encadrement. L'AGODI renvoie en la matière à la loi du 29 juin 1983 *concernant l'obligation scolaire*, à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 *relatif au contrôle des inscriptions d'élèves de l'enseignement secondaire ou dans le système d'apprentissage et de travail* et au décret du 4 juillet 2008 *relatif aux budgets de fonctionnement dans l'enseignement secondaire et modifiant le décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental en ce qui concerne les budgets de fonctionnement*.

Utilisation des données à caractère personnel

12. Sigedis traitera les données à caractère personnel demandées dans le cadre de l'exercice de ses missions légales au profit du SFP. La base juridique applicable est contenue dans la loi du 29 décembre 2010 *portant des dispositions diverses (I)*, titre 13 « Pensions », chapitre unique « *La tenue d'une banque des données de carrière électroniques et un dossier électronique de pension pour le personnel du secteur public* » (pour ce qui concerne le secteur public) et dans l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2003 *relatif au compte individuel et à l'envoi de l'aperçu particulier de carrière* (pour ce qui concerne le secteur privé).
13. Grâce à l'échange des données à caractère personnel, les informations relatives aux diplômes qui sont nécessaires dans le cadre de la régularisation des périodes d'études dans les matières de pension, peuvent être traitées plus rapidement, de manière plus efficace et de façon automatique.
14. La loi du 2 octobre 2017 *relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension* contient les règles relatives à la régularisation dans le régime de la fonction publique. L'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, précise que si la demande de régularisation est introduite après l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'obtention du diplôme, du doctorat ou de la qualification professionnelle, la cotisation de régularisation est notamment calculée en fonction des périodes d'études de la personne concernée (voir aussi l'arrêté royal du 22 mai 2019 *portant exécution de l'article 6, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension*). La loi du 2 octobre 2017 a, par ailleurs, aussi apporté plusieurs modifications à la réglementation relative aux bonifications de diplôme dans le secteur de la fonction publique.
15. En vertu de l'article 3, alinéa premier, 4^o, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, tel que modifié par la loi précitée du 2 octobre 2017, il est déterminé par arrêté royal sous quelles conditions le travailleur

salarié peut obtenir l'assimilation à des périodes de travail des périodes pendant lesquelles il a fait des études et des périodes pendant lesquelles il était sous un contrat d'apprentissage. En vertu de l'article 27 de la loi du 2 octobre 2017, il est prévu par arrêté royal, pour les personnes pour qui le délai de dix ans à partir de la fin de leurs études est expiré à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une mesure transitoire qui ne peut concerner que les périodes d'études à partir du 1er janvier de l'année de leur vingtième anniversaire. En vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 2017 *portant réforme de la régularisation des périodes d'études dans le régime de pension des travailleurs salariés*, les périodes pendant lesquelles le travailleur a fait des études peuvent, sous certaines conditions, être prises en considération pour la pension du régime des travailleurs salariés (l'article fixe ainsi les modalités de régularisation des périodes d'études dans le régime des travailleurs salariés).

- 16.** Les données à caractère personnel seront aussi utilisées pour la constitution proactive de la carrière de l'assuré social concerné de sorte que celle-ci soit à tout moment correcte et complète et que des simulations de carrière puissent être établies d'une manière aussi correcte que possible. L'accord de gouvernement du 30 septembre 2020 prévoit que mypension.be sera encore développé pour devenir l'application de référence qui informe et sensibilise les citoyens sur les droits de retraite personnels, les soutient et les renforce dans la prise de décision et simplifie le recours effectif aux droits. Sigedis renvoie en outre, en ce qui concerne la limitation à l'unité de carrière, à l'article 10bis § 1^{er} de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* et à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 octobre 1983 *portant exécution de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* et, en ce qui concerne l'accès à la prépension et la détermination de la date dans le cadre des régimes de pension, à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 *portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions*.
- 17.** Le traitement de données à caractère personnel vise aussi la transmission automatique des données à caractère personnel relatives aux diplômes pour les individus qui sont engagés dans le secteur public dans la qualité de fonctionnaire. Conformément à l'article 141 de la loi du 29 décembre 2010 *portant des dispositions diverses (I)*, si le diplôme est une condition pour un recrutement ou une nomination ultérieure, l'employeur est tenu de délivrer et de valider une attestation électronique " données relatives au diplôme " pour autant que ces données relatives au diplôme ne doivent pas être reprises dans une attestation électronique " données historiques " ou pour autant qu'un employeur précédent ne doit pas délivrer et valider une attestation électronique pour le même diplôme.

Données à caractère personnel à traiter

- 18.** Les données à caractère personnel suivantes issues de la LED sont traitées.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale semble être nécessaire pour l'identification univoque de la personne dont les données relatives au diplôme sont utilisées.

L'authenticité et l'état du titre sont importants étant donné que seuls des titres authentiques / titres finaux sont pris en considération lors de la régularisation et lors du recrutement dans le secteur public (d'autres titres peuvent éventuellement être pris en considération pour expliquer les périodes manquantes dans la carrière).

La catégorie, le degré, le type d'enseignement, le type de titre, l'instance, le sujet, le domaine d'étude ISCED, le niveau ISCED et le niveau VKS de la qualification de l'enseignement, le niveau VKS de la qualification professionnelle, la date de délivrance, le nom complet, le pays, la langue, l'institution, la filière d'études, la spécialisation, le détail du sujet, l'instance alternative, le rôle de l'instance alternative, la date d'enregistrement et, le cas échéant, des informations complémentaires (et le type) sont utilisés lors de l'interprétation de la qualification dans le cadre de la régularisation et du recrutement dans le secteur public (ces données sont nécessaires pour déterminer si le candidat dispose des qualifications et critères exacts en vue d'un engagement dans le secteur public et elles sont, à l'issue de ce recrutement, aussi enregistrées dans son dossier de pension électronique) et, le cas échéant, aussi lors de la détermination de l'échelle de rémunération (degré et spécialisation). Le degré, le type d'enseignement, le type de titre, la date de délivrance et la date d'enregistrement sont également utilisés pour la constitution de la carrière.

La période de validité permet enfin de vérifier que le diplôme ou un autre titre de qualification est encore valide.

Les données à caractère personnel communiquées seront conservées par Sigedis jusqu'à 30 ans après le décès de la personne concernée. En effet, le dossier de pension est encore susceptible d'être modifié après le décès. Les données à caractère personnel de la LED seront, dans un premier temps, rendues complètement accessibles à Sigedis. Grâce au flux de mutation, Sigedis souhaite rester informé de nouveaux diplômes (et de modifications).

- 19.** Les données à caractère personnel suivantes issues du flux de données relatives aux inscriptions (GeefHistoriekInschrijving) sont traitées.

Attributs de l'enseignement obligatoire: le numéro d'identification de la sécurité sociale (en vue de l'identification univoque de la personne concernée), le type de programme (important pour vérifier le degré d'activité en matière d'enseignement) et l'année scolaire (pour déterminer le début et la fin de la période scolaire, détecter des lacunes et compléter la carrière). Les données à caractère personnel sont uniquement nécessaires pour la constitution de la carrière (et non pour la régularisation et le recrutement dans le secteur public).

Attributs issus de l'enseignement supérieur: le numéro d'identification de la sécurité sociale (en vue de l'identification univoque de la personne concernée), l'année académique (pour déterminer le début et la fin des études), le statut (afin de vérifier si les années d'études (ne) peuvent (pas) être prises en considération), la date de fin d'inscription (pour déterminer la fin des études), la formation, la durée et les titres d'études (ces trois types d'informations sont utilisés lors de l'interprétation de la qualification dans le cadre de la régularisation et du recrutement dans le secteur public, sont nécessaires pour déterminer si le candidat dispose des qualifications et critères exacts en vue d'un engagement dans le secteur public et sont à l'issue de son recrutement aussi enregistrés dans son dossier de pension électronique) et le

titre d'études (pour obtenir le lien vers les informations détaillées relatives à la qualification dans la LED). L'année académique et la date de fin d'inscription sont seulement nécessaires pour constituer la carrière. La formation est uniquement nécessaire lors de la régularisation et du recrutement dans le secteur public.

Les données à caractère personnel peuvent être consultées par Sigedis jusqu'à trente ans après le décès de la personne concernée, étant donné que le dossier de pension est susceptible d'être encore modifié après le décès. Il est uniquement fait appel au flux d'inscriptions lors du traitement du dossier de pension ou lorsqu'une personne utilise l'application mycareer.be. Ces données à caractère personnel ne sont pas conservées par Sigedis.

Catégories de destinataires des données à caractère personnel

20. Au sein de Sigedis, seules les personnes qui, en fonction de leur profil de fonction, ont besoin des informations dans le cadre de l'exécution de leurs tâches de soutien du SFP reçoivent accès à ces informations.
21. Sigedis pourra ensuite communiquer les données à caractère personnel aux services d'octroi du SFP. Tant lors d'une demande de pension, une demande d'estimation ou une demande d'information par l'assuré social que lors de la détection d'anomalies dans la carrière, un workflow est établi et attribué à un gestionnaire de données. Après avoir réalisé les actions utiles, le dossier est au final vérifié par un vérificateur qui ratifie la décision finale et clôture le dossier.
22. L'assuré social concerné peut aussi accéder à ses propres données à caractère personnel via mycareer.be.

Périodicité et durée de la communication

23. Les données à caractère personnel seront consultées en permanence puisque la régularisation des périodes d'études et l'engagement de nouveaux collaborateurs constituent un processus continu. Par ailleurs, Sigedis souhaite aussi garantir une prestation de services continue.
24. La communication des données à caractère personnel a lieu pour une durée indéterminée. Même après le décès de la personne concernée, les données à caractère personnel peuvent encore être nécessaires pour une révision éventuelle des pensions de retraite ou de survie.

Mesures de sécurité

25. L'échange de données à caractère personnel intervient à travers la plateforme de l'intégrateur de services flamand et est chiffré par des certificats.
26. L'application avec laquelle Sigedis consulte des données à caractère personnel est protégée par le réseau de la sécurité sociale et demeure sous la surveillance permanente de la BCSS. Les données à caractère personnel sont toujours traitées dans le respect des normes minimales de sécurité qui ont été déterminées par le Comité général de coordination de la BCSS.

27. Sigedis s'engage à protéger les données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité pouvant entraîner, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel.
28. En cas de violation de la sécurité, Sigedis informe immédiatement la source authentique compétente et communique les informations nécessaires en vue du respect de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.
29. Sigedis prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'assure que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent effectivement la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
30. Toute partie a désigné un délégué à la protection des données (*Data Protection Officer*).

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

31. Il s'agit en partie d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. La présente délibération est requise pour la communication de données à caractère personnel par Sigedis à l'autorité flamande (input), en vue de l'exploitation de certaines données à caractère personnel de la LED et du flux d'inscriptions (output).
32. Pour autant que le Comité de sécurité de l'information rend une délibération pour la communication de données à caractère personnel par Sigedis, cette organisation est, par dérogation à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, dispensée de l'obligation d'établir un protocole avec le destinataire des données à caractère personnel. Pour les communications de données à caractère personnel par Sigedis à l'autorité flamande (AHOVOKS en AGODI), un protocole entre les parties n'est donc pas requis.
33. Le Comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que des communications de données à caractère personnel par l'AHOVOKS et l'AGODI à Sigedis auront également lieu, mais que celles-ci ne relèvent pas de sa compétence et sont dès lors uniquement reprises dans un souci d'exhaustivité. En vertu de l'article 8 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, toute communication électronique de données à caractère personnel par une autorité publique flamande (telle l'AHOVOKS et l'AGODI) à une autorité externe (telle Sigedis) nécessite un protocole¹ conclu entre les

¹ En tout état de cause, ce protocole prévoit ce qui suit :
1° l'identification des responsables du traitement;

autorités concernées Le Comité de sécurité de l'information transmettra la présente délibération aux organisations compétentes afin de leur permettre d'y adhérer, en signant un document qui y fait référence et qui sert de protocole au sens de la réglementation précitée. Dans ce cas, la présente délibération s'applique à l'ensemble des communications de données à caractère personnel qui y sont décrites.

Finalité du traitement

- 34.** En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
- 35.** Le traitement de données à caractère personnel précité est légitime en ce sens qu'il est nécessaire pour Sigedis en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement, au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c). Sigedis traite les données à caractère personnel de l'AHOVOKS et de l'AGODI pour les besoins du SFP, dans le cadre de l'exécution de la loi du 29 décembre 2010 *portant des dispositions diverses (I)* et de l'arrêté royal du 1^{er} octobre 2003 *relatif au compte individuel et à l'envoi de l'aperçu particulier de carrière*.
- 36.** L'échange de données à caractère personnel permet de traiter aisément et d'une manière sûre des renseignements relatifs aux diplômes qui sont nécessaires à la régularisation des périodes d'études dans des matières de pension, tant vis-à-vis des fonctionnaires (voir la loi du 2 octobre 2017 *relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension* et l'arrêté royal du 22 mai 2019 *portant exécution de l'article 6, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension*) que des travailleurs salariés (voir l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* et l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*).

2° les finalités pour lesquelles les données personnelles sont communiquées;

3° les catégories et l'étendue des données personnelles communiquées conformément au principe de proportionnalité;

4° les catégories de destinataires et de tiers qui peuvent également obtenir les données;

5° la base juridique de la communication et de la collecte des données;

6° les mesures de sécurité de la communication;

7° la périodicité de la communication;

8° la durée de la communication;

9° les sanctions en cas de non-respect du protocole;

10° la description des finalités exactes pour lesquelles les données ont été collectées à l'origine par l'organisme qui gère les données demandées ;

11° en cas de traitement ultérieur des données, indication de la compatibilité des finalités;

12° les accords concernant la garantie de la qualité des données;

13° des mesures spécifiques encadrant la communication des données.

37. Les données à caractère personnel permettent à Sigedis de procéder à la constitution proactive (exacte et complète) de la carrière des personnes concernées, dans le cadre de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, de l'arrêté royal du 14 octobre 1983 *portant exécution de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* et de la loi du 15 mai 1984 *portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions*.
38. Enfin, le traitement de données à caractère personnel poursuit également le transfert automatique de renseignements relatifs aux diplômes pour les personnes qui sont engagées dans le secteur public. Il est à cet effet renvoyé à la loi du 29 décembre 2010 *portant des dispositions diverses (I)*.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

39. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

40. L'échange de données à caractère personnel entre l'AHOVOKS/AGODI et SIGEDIS poursuit des finalités légitimes, à savoir la régularisation des périodes d'études, le recrutement de personnes dans le secteur public et la constitution de carrière des assurés sociaux.
41. L'échange des données à caractère personnel relatives aux diplômes permet de régulariser les périodes d'études dans des matières de pension. Les personnes qui souhaitent recevoir une pension plus élevée, peuvent « racheter » des périodes d'études. C'est à dire qu'elles ont la possibilité de payer une cotisation qui permet de faire prendre en compte les années d'études dans le calcul de la pension de retraite légale.
42. Les données à caractère personnel permettent de vérifier le diplôme de la personne qui a été engagée comme fonctionnaire dans le secteur public. Ce qui permet de contrôler d'une manière efficace que la personne concernée dispose effectivement des qualifications suffisantes pour exercer la fonction en question.

43. Les données à caractère personnel sont aussi utilisées pour la constitution de la carrière des personnes concernées (et remplir les trous) de sorte qu'elles puissent disposer à tout moment de renseignements complets et exacts et que des simulations relatives aux perspectives de pensions puissent être réalisées.

Minimisation des données

44. Sigedis transmet à l'autorité flamande, à l'intervention de la BCSS et de l'intégrateur de services flamand, l'identité des personnes concernées. Il s'agit, in extenso, des personnes concernant lesquelles il a besoin des informations relatives aux périodes d'études en vue de la régularisation des périodes d'études dans des matières de pension, en vue du recrutement en tant que fonctionnaire dans le secteur public ou de la constitution de carrière. Les personnes concernées sont identifiées au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro de registre national visé à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, soit le numéro Banque Carrefour visé à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Leur identité est intégrée au préalable dans le répertoire des références de la BCSS.
45. L'AHOVOKS communique, par personne concernée, les données à caractère personnel suivantes issues de la LED.

Tant pour la régularisation des périodes d'études dans des matières de pension et le recrutement en tant que fonctionnaire dans le secteur public que pour la constitution de la carrière: le numéro d'identification de la sécurité sociale, l'authenticité, l'état et le type de titre, le degré, le type d'enseignement, la date de délivrance et la date d'enregistrement. Le numéro d'identification de la sécurité sociale permet d'identifier, de manière unique, la personne concernée dont les informations relatives au diplôme sont consultées. L'authenticité, l'état et le type de titre doivent être connus pour la régularisation des périodes d'études dans des matières de pension et pour le recrutement en tant que fonctionnaire dans le secteur public, car il est en la matière uniquement tenu compte de titres authentiques et de titres finaux (le cas échéant, d'autres titres peuvent être utilisés pour expliquer les périodes manquantes lors de la constitution de la carrière). Le degré, le type d'enseignement, la date de délivrance et la date d'enregistrement sont essentiels pour l'interprétation de la qualification dans le cadre de la régularisation et de l'engagement dans le secteur public, en particulier en vue de déterminer si le candidat dispose des qualifications et critères exacts pour être recruté (les informations sont ensuite aussi enregistrées dans son dossier de pension électronique) et éventuellement aussi pour la constitution de carrière. Le degré peut être un facteur déterminant pour l'échelle de rémunération.

Uniquement pour la régularisation des périodes d'études dans des matières de pension et le recrutement en tant que fonctionnaire dans le secteur public: la catégorie, l'instance, le sujet, le domaine d'étude ISCED, le niveau ISCED et le niveau VKS de la qualification de l'enseignement, le niveau VKS de la qualification professionnelle, le nom complet, le pays, la langue, l'institution, la filière d'études, la spécialisation, le détail du sujet, la période d'échéance, l'instance alternative, le rôle de l'instance alternative et éventuellement des informations supplémentaires (et le type). Ces données à caractère personnel semblent

nécessaires à l'interprétation de la qualification dans le cadre de la régularisation et du recrutement dans le secteur public, en particulier déterminer si le candidat dispose des qualifications et critères exacts pour être engagé (les informations sont aussi enregistrées dans le dossier de pension électronique) et éventuellement aussi pour la constitution de carrière. La spécialisation peut être un facteur déterminant pour l'échelle de rémunération.

46. L'AGODI en l'AHOVOKS communiquent, par personne concernée, les données à caractère personnel suivantes issues du flux d'inscriptions.

Tant pour la régularisation des périodes d'études dans des matières de pension et le recrutement en tant que fonctionnaire dans le secteur public que pour la constitution de la carrière: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le statut, la durée des études et les titres d'études de l'enseignement supérieur et le titre d'étude. Les informations relatives à l'enseignement supérieur sont utilisées pour déterminer s'il y a moyen de tenir compte de la période d'études et pour interpréter la qualification. Le titre d'études est nécessaire pour acquérir le lien vers les informations détaillées relatives à la qualification contenues dans la LED.

Uniquement pour la régularisation des périodes d'études dans des matières de pension et le recrutement en tant que fonctionnaire dans le secteur public:

Uniquement pour la constitution de la carrière: le type de programme et l'année scolaire de l'enseignement obligatoire et l'année académique et la date de sortie de l'enseignement supérieur.

Limitation de la conservation

47. Sigedis conserve les données à caractère personnel communiquées issues de la LED jusqu'à trente ans à compter du décès de la personne concernée, étant donné que son dossier de pension est encore susceptible d'être modifié après sa pension. Les données à caractère personnel issues du flux "*GeefhistoriekInschrijving*" peuvent être consultées par Sigedis jusqu'à trente ans après le décès de la personne concernée, mais ne sont pas conservées en tant que telles auprès de Sigedis.

Intégrité et confidentialité

48. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les communications de données à caractère personnel décrites s'effectuent à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
49. Lors du traitement des données à caractère personnel, Sigedis, l'AGODI et l'AHOVOKS tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la*

protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- 50.** Le traitement de données à caractère personnel précité est effectué dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services. En ce qui concerne leur dossier relatif à l'enseignement qui est géré par l'autorité flamande (AHOVOKS/AGODI), les personnes concernées seront intégrées dans le répertoire des références de l'intégrateur de services flamand.
- 51.** Pour le surplus, le Comité de sécurité de l'information renvoie aux mesures de sécurité susmentionnées.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'échange de données entre l'*Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen* (AHOVOKS), l'*Agentschap voor Onderwijsdiensten* (AGODI) et l'association sans but lucratif SIGEDIS, qui fait appel à la banque de données des titres d'apprentissage et de compétence professionnelle (LED) et au flux d'inscriptions (GeefHistoriekInschrijving), comme décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information transmettra la présente délibération aux organisations flamandes compétentes afin de leur permettre d'y adhérer, en signant un document qui y fait référence et qui sert de protocole au sens de la réglementation précitée. Dans ce cas, la présente délibération s'applique à l'ensemble des communications de données à caractère personnel qui y sont décrites.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).